

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Régime d'accession à la propriété

Une façon d'effectuer des retraits de votre REER pour acheter ou construire une maison

La plupart des retraits de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont considérés comme un revenu imposable dans l'année du retrait, sauf pour certaines exceptions notables dont le régime d'accession à la propriété (RAP). En effet, en vertu du RAP, il est possible de retirer jusqu'à 25 000 \$ de son REER pour acheter ou construire une maison sans incidence fiscale immédiate – ces fonds doivent être remboursés, mais étant donné qu'aucun intérêt n'est payable, cela équivaut à un prêt sans intérêt que vous vous consentez. Il existe cependant des règles et des conditions avec lesquels vous devriez vous familiariser si vous songiez à avoir recours à des retraits de votre REER dans le cadre d'un RAP pour financer l'achat ou la construction d'une maison, étant donné qu'un tel arrangement n'est pas disponible à tout un chacun.

Toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait.

Participation au RAP d'un particulier non handicapé

Si vous n'étiez pas handicapé et que vous n'achetez pas l'habitation pour une personne liée et handicapée, vous seriez tenu de satisfaire les conditions suivantes pour participer à un RAP :

- vous êtes acheteur d'une première habitation;
- vous avez signé une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible ; et
- vous avez l'intention de faire de l'habitation admissible votre résidence principale, au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite.

Êtes-vous acheteur d'une première habitation ?

Pour retirer des fonds de votre REER dans le cadre d'un RAP, vous devez être acheteur d'une première habitation, à moins que vous ne soyez une personne handicapée ou que vous aidiez une personne handicapée qui vous est liée à financer l'achat ou la construction d'une habitation admissible.

Vous seriez considéré acheteur d'une première habitation si vous ou votre conjoint n'avez pas été propriétaires d'une habitation que vous occupiez en tant que résidence principale en tout temps durant la période s'échelonnant du 1^{er} janvier de la quatrième année

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Après avoir effectué un retrait dans le cadre d'un RAP, vous serez tenu de produire une déclaration annuelle d'impôt sur le revenu jusqu'à ce que vous ayez remboursé le montant intégral du retrait ou que vous ayez inclus celui-ci dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

antérieure à celle du retrait de votre REER jusqu'à 31 jours avant la date de retrait de votre REER. Par exemple, si vous effectuiez un retrait le 31 août 2018, vous ne pourriez pas avoir été propriétaires d'une habitation que vous occupiez en tant que résidence principale du 1^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2018.

Participation au RAP d'une personne handicapée

Pour participer au programme de RAP en tant que personne handicapée ou pour une personne liée handicapée, vous ou la personne qui vous est liée devez être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites :

Si vous étiez la personne handicapée :

- vous avez signé une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible;
- vous avez l'intention de faire de l'habitation admissible votre résidence principale, au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite ; et
- l'habitation est mieux adaptée à vos besoins que votre habitation actuelle.

Si vous achetiez la maison pour une personne qui vous est liée :

- vous avez signé une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou vous voulez aider cette personne à s'acheter ou construire une habitation admissible et celle-ci a signé une entente à cet effet;
- la personne handicapée qui vous est liée a l'intention d'occuper l'habitation admissible et d'en faire sa résidence principale; et
- l'habitation est mieux adaptée aux besoins de la personne handicapée que son habitation actuelle.

Habitation admissible

Le logement doit être situé au Canada et il peut s'agir d'une maison unifamiliale, semi-détachée, en rangée ou encore d'une habitation en copropriété. Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible.

Effectuer un retrait dans le cadre d'un RAP

Si vous et l'habitation concernée satisfaisiez les conditions d'un RAP, vous pourriez retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER, et ce, sans conséquence fiscale immédiate. Si vous souhaitiez retirer plus de 25 000 \$, l'excédent serait alors considéré comme un retrait régulier. Ce faisant, il serait assujéti à une retenue d'impôt et imposable comme revenu dans l'année du retrait.

Pour chacun des retraits de votre REER dans le cadre d'un RAP, vous devrez remplir le formulaire T1036 - Régime d'accession à la propriété (RAP) - Demande de retirer des fonds d'un REER. L'institution financière administrant le REER ne doit pas effectuer de retenue d'impôt sur le montant de votre retrait.

Après avoir effectué un retrait dans le cadre d'un RAP, vous serez tenu de produire une déclaration annuelle d'impôt sur le revenu jusqu'à ce que vous ayez remboursé le montant intégral du retrait ou que vous ayez inclus celui-ci dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

Délais relatifs aux retraits de votre REER

Si vous souhaitiez retirer des fonds de votre REER dans le cadre d'un RAP, il serait important que vous vous familiarisiez avec les exigences en matière de délais :

- vous devrez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible et d'en faire votre résidence

Votre période de remboursement débutera dans la deuxième année civile suivant celle de votre retrait dans le cadre d'un RAP.

principale au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite; et

- vous devrez acheter ou construire l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant celle du retrait de votre REER. Vous seriez considéré comme ayant construit une habitation admissible à la date à laquelle elle deviendrait habitable.

Par exemple, si vous effectuiez un retrait de votre REER dans le cadre d'un RAP le 1^{er} juin 2018, vous seriez tenu d'acheter votre maison d'ici le 1^{er} octobre 2019 ou, si vous la construisiez, il faudrait qu'elle soit habitable à cette date.

Si vous ne satisfaisiez pas ces conditions avant le 1^{er} octobre de l'année en cause, vous pourriez annuler votre participation au RAP ou acheter ou construire une maison différente (qui satisfait les mêmes conditions pour se qualifier comme habitation admissible) avant le 1^{er} octobre. Vous pourriez être en mesure d'obtenir un sursis si vous satisfaisiez certaines conditions. Pour connaître les détails de ces conditions, veuillez visiter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Autres conditions et facteurs à considérer quant au retrait d'un REER

- Si vous et votre conjoint étiez tous deux admissibles au RAP, vous pourriez chacun retirer 25 000 \$ de vos REER respectifs pour un total maximum de 50 000 \$.
- Vous pouvez effectuer un seul retrait ou une série de retraits dans la même année civile.
- Vous devrez recevoir ou être considéré comme ayant reçu tous les retraits dans le cadre d'un RAP dans une même année civile. De plus, le mois de janvier de l'année suivant celle du retrait serait considéré comme faisant partie de la même année civile.

- La cotisation REER, que vous avez l'intention de retirer, devra avoir été versée dans votre REER au moins 90 jours avant son retrait dans le cadre d'un RAP. Si cette cotisation n'était pas dans votre REER pendant au moins 90 jours, vous ne seriez pas en mesure de la déduire dans toute année fiscale.
- Ni vous ni votre conjoint ni la personne handicapée qui vous est liée et pour qui vous achetez ou construisez une habitation admissible ne devra être propriétaire de l'habitation pendant plus de 30 jours avant le retrait de votre REER.
- Si vous aviez déjà participé au RAP, vous seriez alors tenu de satisfaire toutes les conditions de retrait dans le cadre d'un RAP et le solde de celui-ci devra être de zéro au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous souhaitez effectuer un nouveau retrait dans le cadre d'un RAP.

Si vous ne satisfaisiez pas toutes ces conditions durant votre période de participation à un RAP, le retrait de votre REER pourrait ne pas se qualifier comme retrait dans le cadre d'un RAP et serait alors inclus dans vos revenus aux fins de l'impôt sur le revenu dans l'année du retrait.

Remboursement dans le cadre d'un RAP

En général, vous devez rembourser le montant retiré de votre REER dans le cadre du RAP sur une période maximale de 15 ans. Le montant que vous devez rembourser dans une année donnée est calculé comme étant le solde de votre RAP divisé par votre période résiduelle de paiement. Par exemple, le premier montant de remboursement requis serait généralement égal au montant du retrait dans le cadre de votre RAP divisé par 15. Puis, le montant de remboursement de l'année suivante serait égal au solde de votre RAP divisé par 14, et ainsi de suite.



Vous pourriez effectuer un remboursement dans le cadre d'un RAP même si votre maximum déductible au titre des REER pour l'année était de zéro. Vous seriez tenu de continuer à effectuer vos remboursements prévus même si vous vendiez votre maison.

Votre période de remboursement débutera dans la deuxième année civile suivant celle de votre retrait dans le cadre d'un RAP. Pour effectuer un remboursement à votre REER dans le cadre d'un RAP, vous devrez verser une cotisation à un REER dont vous êtes le rentier. De plus, vous devrez effectuer cette cotisation dans l'année au cours de laquelle le montant de remboursement est exigible ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Par exemple, si votre retrait dans le cadre d'un RAP datait de 2017, votre premier remboursement serait exigible avant le 1^{er} mars 2020 (2020 étant une année bissextile). Les remboursements ne doivent pas nécessairement être effectués au même REER que celui du retrait ou de la même institution financière.

Déclaration dans le cadre d'un RAP

Votre institution financière n'exerce pas de suivi sur vos remboursements; ce suivi est exercé par l'entremise de vos déclarations annuelles de revenus. Votre institution financière vous émettra un reçu d'impôt pour cotisation à un REER pour le montant de votre cotisation. Ce reçu de cotisation n'indiquera pas si une partie ou la totalité de cette cotisation est un remboursement de retrait dans le cadre d'un RAP. En effet, lorsque vous produirez votre déclaration de revenus, vous désignerez alors quel montant de votre cotisation représente un remboursement de RAP. Le montant que vous désignerez comme étant un remboursement de RAP ne pourra être déduit sur votre déclaration annuelle de revenus et n'affectera pas votre maximum déductible au titre des REER.

Vous pourriez effectuer un remboursement dans le cadre d'un RAP même si votre maximum déductible au titre des REER pour l'année était de zéro. Vous seriez tenu de continuer à effectuer vos remboursements prévus même si vous vendiez votre maison.

Votre solde de RAP est égal au total des retraits admissibles de votre ou de vos REER moins le total des montants que vous aurez désignés comme étant des remboursements de RAP et moins les montants inclus dans vos revenus (parce que non remboursés à votre ou vos REER) dans les années précédentes.

L'ARC vous transmettra un État de compte à l'égard du RAP avec votre avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation. L'état de compte vous indiquera :

- le montant que vous avez remboursé à ce jour incluant tous les montants que vous avez inclus dans votre déclaration de revenus parce qu'ils n'avaient pas été remboursés;
- le solde résiduel de votre RAP;
- le montant de remboursement requis pour l'année suivante.

Remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé dans le cadre d'un RAP (c.-à-d. un paiement effectué avant l'année du premier remboursement) réduira d'autant votre remboursement exigible pour la première année. Si ce paiement anticipé excédait le montant exigible pour la première année, le montant excédentaire réduirait votre solde de RAP et conséquemment vos montants de remboursement sur la période entière de remboursement.

Remboursements excédant le montant annuel requis

Si vous effectuiez un remboursement de RAP qui excédait le montant annuel requis, celui-ci réduirait votre solde de RAP et par conséquent vos montants de remboursement requis dans les années futures. Vous continueriez de faire des paiements pendant une période de 15 ans mais vos paiements annuels minimums seraient ajustés en conséquence.

Si vous décédiez et qu'il restait un montant à rembourser dans le cadre du RAP, votre représentant légal devrait alors inclure votre solde de RAP dans vos revenus sur votre déclaration de revenus finale.

Remboursements moindres que le montant annuel requis

Si vous effectuiez un remboursement de RAP inférieur au montant annuel requis ou si vous n'effectuiez aucun remboursement, vous seriez alors tenu d'inclure le remboursement déficitaire dans vos revenus de l'année pour laquelle le paiement était exigible. Le remboursement déficitaire serait égal à la différence entre le montant de remboursement requis et le montant que vous aurez désigné comme remboursement de RAP, s'il en est un. Ce montant serait traité comme un décaissement de votre REER et ne pourrait jamais être remboursé ou cotisé à votre REER.

Votre solde de RAP serait réduit du montant de votre remboursement en plus de tout montant inclus dans vos revenus (soit le montant de remboursement requis).

Si vous décédiez

Si vous décédiez et qu'il restait un montant à rembourser dans le cadre du RAP, votre représentant légal devrait alors inclure votre solde de RAP dans vos revenus sur votre déclaration de revenus finale. Toute cotisation versée à votre REER dans l'année de votre décès pourra être désignée par votre exécuteur (liquidateur) de remboursement en vertu du RAP et viendra réduire d'autant, sinon éliminer, le solde de votre RAP. Cette cotisation réduira ou éliminera le montant à inclure dans vos revenus sur votre déclaration de revenus finale.

De plus, si vous aviez un conjoint survivant résident du Canada, votre conjoint survivant et votre représentant légal pourraient alors décider conjointement de continuer à effectuer des remboursements en vertu de votre RAP au REER du conjoint survivant selon la période de remboursement établie, comme si celui-ci avait effectué les retraits originaux dans le cadre du RAP. Votre conjoint survivant assumerait alors la responsabilité pour la période

résiduelle de participation au RAP. Dans ce cas, le solde du RAP ne serait pas inclus dans votre déclaration de revenus finale.

Si vous cessiez d'être un résident canadien

Si vous cessiez d'être un résident du Canada après avoir reçu les fonds, mais avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous pourriez annuler votre participation au RAP. Pour ce faire, vous seriez tenu de rembourser le solde total des fonds que vous avez retirés de vos REER dans le cadre du RAP. La date limite pour ce remboursement serait établie comme suit :

- si vous étiez devenu un non-résident au moment de produire votre déclaration de revenus pour l'année du retrait des fonds dans le cadre du RAP, vous seriez tenu de rembourser le retrait à la première des dates suivantes :
 - la date de production de votre déclaration de revenus pour l'année du retrait; et
 - le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.
- si vous étiez devenu un non-résident après que vous ayez produit votre déclaration de revenus pour l'année du retrait des fonds dans le cadre du RAP, vous seriez alors tenu de rembourser le retrait avant le 31 décembre de l'année suivant celle du retrait.

Si vous ne procédiez pas au remboursement avant la date d'échéance, vous devriez inclure le montant impayé dans vos revenus de l'année au cours de laquelle vous avez retiré les fonds.

Si vous cessiez d'être un résident du Canada après que vous ayez acheté ou construit votre habitation admissible, vous pourriez rembourser votre solde de RAP à votre ou vos REER avant la date de production de votre déclaration de revenus pour l'année au

Vous ne pouvez effectuer de retraits dans le cadre d'un RAP à partir d'un REER immobilisé, d'un REER collectif ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC).

cours de laquelle vous êtes devenu un non-résident ou jusqu'à 60 jours après être devenu un non-résident, selon la première éventualité. Par ailleurs, vous pourriez inclure le solde de votre RAP dans vos revenus de l'année au cours de laquelle vous êtes devenu un non-résident.

Si vous aviez atteint l'âge de 71 ans

L'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans est la dernière année que vous pouvez cotiser à un REER de même que la dernière année que vous pouvez rembourser en tout ou en partie votre solde de RAP. Dans l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, vous aurez trois options :

- rembourser la valeur du solde total de votre RAP dans votre REER;
- effectuer un remboursement partiel dans votre REER. Le solde résiduel de votre RAP au début de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 72 ans sera divisé par le nombre d'années restant dans votre période de remboursement et ce montant devra être inclus dans vos revenus lors de la production de votre déclaration annuelle de revenus pour chacune de ces années résiduelles; ou
- n'effectuer aucun remboursement à votre REER. Le solde de votre RAP au début de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 72 ans sera divisé par le nombre d'années restant dans votre période de remboursement et ce montant devra être inclus dans vos revenus lors de la production de votre déclaration annuelle de revenus pour chacune de ces années.

Cotisations que vous ne pouvez désigner comme remboursements

Certaines cotisations à des REER, des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) ou des régimes de pension déterminés (RPD) ne peuvent être désignés comme des remboursements dans le cadre d'un RAP.

Si vous effectuiez des cotisations à un REER ou RPD (le régime de pension de la Saskatchewan est présentement le seul régime qui se qualifie comme un RPD) en vertu duquel votre conjoint était le rentier, vous ne pourriez désigner celles-ci comme des remboursements en vertu d'un RAP. De même, si vous procédiez à un transfert direct à votre REER, RPAC ou RPD à partir d'un régime de pension agréé (RPA), régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDAB), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), RPD ou un autre REER ou RPAC, vous ne pourriez désigner ces transferts comme des remboursements de RAP.

Si vous désigniez une cotisation à un REER comme un remboursement pour l'année, dans le cadre d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous ne pourriez aussi la désigner comme remboursement de RAP.

Si vous effectuiez une cotisation dans les 60 premiers jours de l'année et la déduisiez sur votre déclaration de revenus de l'année précédente, vous ne pourriez la désigner comme remboursement de RAP pour l'année de votre cotisation. De même, si vous effectuiez une cotisation que vous désigniez de remboursement de RAP ou de REEP pour l'année précédente, vous ne pourriez alors la désigner comme remboursement de RAP pour l'année de votre cotisation.

Si vous songiez à vous acheter ou construire une maison, vous pourriez être en mesure d'utiliser le programme de RAP pour emprunter, sans intérêt, jusqu'à 25 000 \$ de votre REER.

Si vous cotisiez une allocation de retraite admissible, vous ne pourriez la désigner comme remboursement de RAP.

Autres considérations

- Tel que mentionné ci-dessus, vous devrez avoir signé une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible, dont vous avez l'intention de faire votre résidence principale, au plus tard dans l'année de son achat ou de sa construction. Une fois cette condition satisfaite, il n'existe aucune période de temps minimale au cours de laquelle vous devrez occuper cette habitation. Par ailleurs, même si vous vendiez cette maison, vous seriez tenu de continuer à effectuer vos remboursements selon le calendrier de remboursements.
- Vous ne pouvez effectuer de retraits dans le cadre d'un RAP à partir d'un REER immobilisé, d'un REER collectif ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC).
- Votre conjoint pourra participer à un RAP, en retirant des fonds d'un REER de conjoint, pourvu que toutes les conditions discutées ci-dessus sont satisfaites.
- En autant que vous satisfaisiez toutes les conditions de participation à un RAP, vous pourrez utiliser les fonds retirés

dans le cadre du programme aux fins désirées. Les fonds ne doivent pas nécessairement servir à acheter ou construire une habitation admissible.

Conclusion

Si vous songiez à vous acheter ou construire une maison, vous pourriez être en mesure d'utiliser le programme de RAP pour emprunter, sans intérêt, jusqu'à 25 000 \$ de votre REER. Au-delà des considérations mentionnées dans la présente, vous voudrez aussi soupeser l'impact sur votre REER d'un tel retrait de fonds et de la renonciation à une croissance à l'abri de l'impôt de ces fonds. Veuillez donc discuter avec un conseiller fiscal qualifié à savoir si vous pourriez tirer profit d'un RAP pour vous aider ou pour aider une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou construire une habitation admissible.

Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.



**Gestion
de patrimoine**

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2018 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0154 (10/18)